

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

*Le Droit,
soutien
de l'ordre
international*

par

M^e ANTONIO PERRAULT

bâtonnier de la province de Québec



Novembre 1944

No 370

Direction :
1961, RUE RACHEL EST

MONTRÉAL

Administration :
4260, RUE DE BORDEAUX

Prix : 15 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1a. *L'Ecole Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition. 1913). Arthur Saint-Pierre
 7 et 12. *La Caisse populaire* Alphonse Desjardins
 15. *L'Encyclique « Rerum novarum »* S. S. Léon XIII
 18-19. *Contre l'alcool* Dr Joseph Gauvreau
 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.* Abbé Gouin, P. S. S. XXX
 30. *L'Utopie socialiste — I* XXX
 33. *Les Ecoles maternelles* . R. P. Daly, C. S. S. R.
 40. *Les Syndicats socialistes et neutres.* R. P. Trudeau, O. P.
 46. *A propos d'immunités* . R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Colclough, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme.* Alfred Charpentier
 91. *L'Action sociale* Antonio Perrault
 92-93. *La Grâce et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale* Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
 97. *Syndicats patronaux* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer* XXX
 103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
 110. *La Société catholique de Protection* E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan.
 112. *Le Charbon au Canada* Paul Chartier, S. J.
 113-114. *Le Nord qui s'ouvre* . R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Etapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile* . Dr Joseph Gauvreau
 120-121. *Le Chômage* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme* S. G. Mgr Lafêche
 125. *L'Apprentissage* E. S. P.
 126-127. *Notre problème agricole.* . . Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager* Abbé Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien* G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Réglementation.* R. P. J. Salsmans, S. J.
 144. *L'Actionnariat syndical.* Max. Turmann
 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C.-J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaireurs canadiens français.* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé* Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Émile Farley, C. S. V.
 159-160. *Les Allocations familiales* R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
 163. *La Réforme du calendrier* J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne* Georges Bouchard
 165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations* R. P. Stanislas, P. S. V.
 167. *Le Communisme International au Canada.* E. S. P.
 168. *Parents et Maîtres, leur collaboration* Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S.
 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques* L.-G. Hogue

LE DROIT, soutien de l'ordre international ¹

par M^e Antonio PERRAULT
bâtonnier de la province de Québec

VOTRE INVITATION, Monseigneur Vandry, m'apporta l'occasion de faire une amende honorable, œuvre méritoire, paraît-il. Inscrit, dès le début, au nombre des membres de votre Académie, je n'ai pas, depuis, satisfait au sixième article de votre constitution, celui qui oblige chacun des académiciens à présenter un travail tous les trois ans. Mais à cette règle comme à bien d'autres, il y avait une échappatoire: tous les trois ans, ajoute cet article sixième, « à moins que le Conseil ne l'en dispense ». J'ai bénéficié évidemment de la casuistique des théologiens dirigeant votre Académie et, depuis ma conférence de 1930, l'on a eu pitié de moi.

Nouveau président, comme tous ceux qui commencent une tâche, vous vous êtes dit qu'une Constitution doit servir à quelque chose et que la désuétude guette les règlements que l'on ignore.

Loin d'être mécontent de votre — comment dirai-je? de votre sévérité ou plutôt de votre autorité, — je vous sais gré de m'avoir permis de dire une fois de plus ma joie d'avoir été associé à cette très haute compagnie de théologiens et de philosophes.

Sans connaître les dessous — les seules choses vraies en ce monde, au dire de Mme de Sévigné — sans connaître les dessous, je me permets de croire que, cette générosité, je la dois, en particulier, à Mgr Louis-Adolphe Pâquet et à Mgr Georges Gauthier, deux hommes dont l'amitié si lumineuse, si noble, si persévérante demeure l'une des meilleures joies de ma vie.

Peut-être aussi, en faisant pénétrer un avocat dans votre Compagnie, Mgr Pâquet avait-il l'intention de rappeler les points de rencontre entre la théologie, la philosophie et leur

1. Conférence prononcée le 18 octobre 1944, à l'Université de Montréal, à la séance d'ouverture de la quatorzième session de l'Académie canadienne de Saint-Thomas-d'Aquin.

petite sœur la science juridique, rappeler que le Droit, hautement conçu, demeure en ce monde une discipline essentielle, l'un des plus solides appuis au relèvement de l'humanité. Et c'est évidemment à ces études légales que songeait Mgr Pâquet en m'écrivant, le 25 février 1930: « On ne vous demandera pas de faire revivre devant vos compatriotes les catégories d'Aristote, quoiqu'elles gardent toujours, en saine philosophie, leur actualité. »

Au nom du Barreau de la province de Québec, j'exprime ma gratitude à l'Académie Saint-Thomas-d'Aquin.

Permettez-moi d'offrir mes remerciements à Mgr Philippe Perrier, qui a bien voulu présider cette réunion. Mgr Perrier a sans doute voulu rendre hommage à l'Académie Saint-Thomas-d'Aquin, dont il est l'un des membres les plus distingués. Qu'il me permette d'ajouter que sa présence me touche profondément. J'ai pour Mgr Perrier le faible reconnaissant d'un paroissien pour son ancien curé.

* * *

L'Ordre international: comme tant d'autres mots, *ordre* est susceptible d'être pris dans des sens très différents, depuis l'Ordre des Dominicains jusqu'à l'Ordre des avocats, en passant par de multiples sous-ordres.

En 1831, après une révolution en Pologne, après son écrasement par la Russie, Varsovie, définitivement conquise, avait été pacifiée par l'exécution des patriotes polonais ou leur déportation en Sibérie. Et l'on répétait en Europe: « L'ordre règne à Varsovie. »

Ce sont évidemment d'autres idées et d'autres sentiments que l'Académie Saint-Thomas-d'Aquin veut éveiller en indiquant cette série de conférences sous ce titre: *L'ordre international*. L'opposant à désordre — séparation, confusion, antagonisme des diverses parties d'un ensemble, — cette Académie entend, sous ce terme, *l'ordre*, un arrangement, une disposition, des rapports harmonieux entre les États composant l'humanité, une manière d'agir instituée par l'intelligence et la sagesse des hommes. L'ordre, ainsi compris, est un résultat, un résultat maintenu par l'adhésion de volontés humaines à certaines idées et à certaines aspirations. Comment l'obtenir, ce résultat? L'Académie Saint-Thomas-d'Aquin veut apporter sa réponse à cette urgente question. La tâche n'est pas facile.

Ces sortes de sujets mettent à mal les conférenciers chargés de les traiter. Avant que de les commenter, ils recherchent ce que d'autres avant eux en ont dit. Il y a si longtemps que les hommes écrivent, il y a si longtemps qu'ils se réunissent en congrès et qu'ils parlent.

A propos des relations internationales, quel amas de livres et de brochures! Quelle multiplicité d'opinions et de théories. Ce ne sont que critiques, distinctions, substitutions d'une doctrine à une autre. Et les plans, les projets d'après-guerre? Pouvez-vous, sinon les comprendre, du moins les compter? L'on sort de cet examen ahuri, perdu dans un monde d'idées si diverses. Comment tracer sa voie? Vers quel but s'orienter?

Si, par surcroît, le conférencier est le profane que je suis, il aperçoit, comme des lions dévorants, philosophes et surtout théologiens qui guettent les défaillances possibles de son orthodoxie.

En définitive, l'on en revient au conseil de Pascal. Puisque la dignité de l'homme consiste dans la pensée et que c'est de là qu'il faut nous relever, nous avons accompli notre tâche si, après avoir travaillé à bien penser, nous exprimons des idées placées sous le signe de la clarté et de la bonne foi.

* * *

Le programme donne à mon allocution ce titre: *La nécessité d'un ordre international*. C'est un truisme, une vérité si généralement acceptée que je n'ai pas à la démontrer. Tous reconnaissent que le progrès individuel ou collectif, que la vie même en société n'est pas possible sans l'ordre, — l'ordre en soi et hors de soi, l'ordre intérieur et extérieur, l'ordre national et international, — tous admettent que l'ordre est le principe nécessaire, le principe animateur de toute activité humaine.

Mais le maintien de cet ordre, voilà le problème à résoudre.

Ces deux journées d'études et de réflexions permettront à quelques hommes de dire comment ils conçoivent ce problème international et de quelle façon ils voudraient le résoudre.

* * *

Quels sont les faits qui donnent naissance à ce problème international? En quoi consiste-t-il? Quelles phases a-t-il traversées au cours des siècles?

L'humanité apparaît comme une pyramide retournée. A la base, l'homme; au-dessus, un premier groupement, la famille; puis la paroisse, la cité, la nation, la communauté universelle, la société internationale comprenant l'ensemble des États.

Ces États, divers par la race, la langue, les coutumes, ne peuvent vivre repliés sur eux-mêmes, ignorant les autres, repoussant leurs ressources. Des rapports s'établissent nécessairement entre eux, relations d'affaires, échanges d'idées. Dans ces relations se glissent des rivalités, des conflits d'intérêts. L'homme, communiquant avec son semblable, traîne avec lui son amour-propre, son ambition, trop souvent l'envie, la jalousie, la haine. De cette nécessité d'une solidarité sociale et des obstacles qui s'y opposent, naît le problème international. Comment aider les peuples à se rapprocher, accorder leurs efforts dans la poursuite du Bien commun universel, écarter, de ces nécessaires relations, les éléments qui les contrecarrent, qui, parfois même, leur substituent la guerre? Comment concilier les droits de chaque État et ceux de cette société internationale?

L'histoire nous apprend que toutes les époques manifestèrent à la fois cette exigence de la nature des hommes, la sociabilité humaine, et les conflits, presque toujours sanglants, suscités par leurs passions.

La scène du cinquième acte de *l'Aiglon* s'applique à toute l'histoire de l'humanité. Flambeau meurt à Wagram et la plaine répète les rôles de milliers d'hommes. L'Aiglon, entendant ces plaintes prolongées:

Ah! je comprends... Le cri de cet homme qui meurt,
Fut, pour ce val qui sait tous les rôles par cœur,
Comme le premier vers d'une chanson connue,
Et quand l'homme se tait, la plainte continue.

Combien de plaines pourraient redire une plainte semblable et nous rappeler ainsi que les batailles ensanglantèrent, tout le long des siècles, les relations humaines!

Et pourtant cet instinct de sociabilité apparaît aussi vieux que le monde; il persiste en dépit de luttes haineuses et meurtrières.

Au temps des groupes élémentaires, hordes et clans s'abandonnèrent eux aussi aux exigences de cette solidarité. Au jugement des historiens-sociologues qui étudièrent les rapports de la solidarité sociale avec la division du travail, les sociétés pri-

mitives passèrent d'une économie domestique fermée à l'économie commerciale et un échange de services s'établit entre des hommes appartenant à des groupes différents et jusque-là isolés. Pour cela, il fallut suspendre les hostilités existant entre hommes appartenant à des groupes différents et accepter une convention expresse ou tacite de paix.

Ces mêmes sociologues-historiens voient l'une de ces trêves dans le commerce muet. Celui qui veut troquer sa marchandise contre une autre la dépose dans un endroit déterminé, d'ordinaire un lieu désert, puis il se retire. Un étranger s'approche, examine l'objet offert, met à côté ce qu'il propose en échange et se retire à son tour. Le premier acteur rentre alors en scène; s'il est satisfait du troc, il prend ce qu'on lui offre et laisse ce qu'il avait apporté; sinon, il laisse ce qu'on lui offre et retire ce qu'il avait apporté. Ces transactions s'accomplissent sans que jamais les parties se trouvent face à face. Ce système suppose une trêve tacitement conclue à l'égard des objets d'échange, chaque partie étant obligée de s'en rapporter à la bonne foi de l'autre, mais trêve qui ne s'étend pas aux personnes.

Peu à peu, des trêves plus larges permirent aux coéchangistes de se rencontrer sans crainte pour leur sécurité personnelle. Ces intentions de paix étaient manifestées par des signes, des symboles, par exemple élever à bout de bras une branche d'arbre garnie de ses rameaux et de feuilles vertes. La branche émondée est une massue, un épieu, un bâton, donc une arme. Élever une branche garnie de ses feuilles signifiait au contraire que l'on renonçait à toute pensée hostile.

Plus tard, ces trêves prirent la forme d'un traité. Il y a quelques années l'on a retrouvé et publié le texte du plus ancien traité connu, traité conclu treize cents ans avant Jésus-Christ, entre Ramsès II et le Prince de Cheta. Vous y lisez des phrases comme celles-ci :

« L'an vingt et un, le vingt et unième jour de Toby, sous le gouvernement du Roi de la Haute et de la Basse-Égypte, soleil, seigneur de justice, approuvé du dieu Ra, du fils du soleil, Ramsèamiamoun vivant pour l'éternité et pour les siècles... Le messenger du grand Prince de Cheta... fut amené vers le Pharaon, à la vie saine et forte, pour demander la paix... Que par traité..., à partir de ce jour, il y ait une bonne paix, une bonne alliance entre nous, à jamais... Que jamais le grand Prince de Cheta

ne fasse d'invasion dans le pays d'Égypte pour y porter dommage; et que le soleil, seigneur de justice, le grand Roi de l'Égypte, ne fasse jamais d'invasion dans le pays de Cheta pour y porter dommage¹... »

Et ceci se passait dans des temps très anciens. Que de résolutions pareilles, depuis, entre peuples et qui n'empêchèrent ni les rivalités sanglantes ni les guerres dévastatrices!

* * *

Dans l'antiquité, ce qui demeure sous ces tentatives de sociabilité c'est la guerre. Jusqu'aux quinzième et seizième siècles, de l'antiquité à la naissance des grands États modernes, ce qui domine c'est l'antagonisme. Entre cités ou nations distinctes, il n'y a qu'un droit, celui de la force. Au temps des Mèdes et des Perses, des Grecs et des Romains, c'est l'époque des conquêtes et pour les vaincus l'esclavage des personnes et la destruction de leurs biens matériels.

Il y eut, il est vrai, la paix romaine. A quel prix les autres peuples la connurent-ils? Par leur soumission totale aux maîtres de Rome. Pendant plus de sept siècles, la guerre fut le principe qui les guida dans l'envahissement des diverses contrées européennes.

Les invasions firent surgir des royaumes en Italie, en Gaule, en Espagne, mais les mêmes idées de barbarie, de guerre, de conquête continuèrent de pousser ces peuples les uns contre les autres.

L'intérêt est alors la seule loi reconnue et pratiquée. Il y a bien un certain commerce international, mais c'est à titre privé; ce sont les négociants individuellement qui s'y adonnent. Entre États voisins, des rapports juridiques n'existent pas; c'est l'isolement d'où l'on ne sort que pour guerroyer.

Sur ce sombre tableau apparaît la lumière du christianisme. Durant des siècles, l'Église s'efforça de discipliner ces mœurs, d'introduire dans ce monde barbare des habitudes de vie marquées par la fraternité, la justice, la charité. Contrairement à une civilisation qui à l'intérieur des États niait l'égalité des individus et entre les États l'égalité des races humaines, le

1. Louis LE FUR et Georges CHKLAVER, *Recueil de textes de Droit international public*, p. 1 (publié en 1928).

christianisme proclame l'unité du genre humain et l'égalité morale de tous les hommes.

« Vous êtes tous, proclame saint Paul, vous êtes tous fils de Dieu par la foi en Jésus-Christ. Vous tous, en effet, qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ. Il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni homme libre; il n'y a plus ni homme ni femme: car tous vous ne formez qu'une personne en Jésus-Christ ¹ »; « Il n'y a ici ni Grec, ni Juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni Scythe, ni esclave, ni homme libre, mais le Christ est tout en tout ² »; « Car, comme le corps est un et a plusieurs membres, et comme tous les membres du corps, malgré leur nombre, ne forment qu'un seul corps, ainsi en est-il du Christ. Tous, en effet, nous avons été baptisés dans un seul esprit pour former un seul corps, soit Juifs, soit Grecs, soit esclaves, soit libres et nous avons tous été abreuvés d'un seul Esprit ³ ».

Le christianisme, distinguant les pouvoirs spirituel et temporel — « Rendez à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César », — posa le principe de la liberté individuelle. L'on devait en tirer des conséquences relatives à l'existence d'une société d'États et à la reconnaissance par eux d'une loi commune.

Les cadres de ce mémoire ne permettent pas de mentionner en détail le rôle que joua l'Église catholique du cinquième au seizième siècle pour substituer entre les États établis le droit au régime de la force. Limitation du droit de guerre, arbitrage exercé par la papauté entre les princes chrétiens, institutions dirigées contre la guerre, la Paix de Dieu et la Trêve de Dieu, que de réformes visant l'établissement d'un ordre international ne doit-on pas à l'Église catholique ⁴ ?

L'historien Charles Seignobos, qui ne peut être taxé de partisanerie à l'égard de l'Église, le reconnut par ce témoignage: « Depuis la chute de l'idéal politique du moyen âge, idéal fondé sur l'autorité religieuse, aucune règle ne dirige plus les rapports entre les États ⁵. »

1. *Épître aux Galates*, III, 26-28.

2. *Épître aux Colossiens*, III, 11.

3. *Première Épître aux Corinthiens*, XII, 12-13.

4. Voir LE FUR, *Précis de droit international public*, 4^e éd., n^os 34 et s.; Conférence de Georges Goyau à la Semaine sociale du Havre, en 1926, p. 111.

5. Cité par Eugène DUTHOIT dans *Aux confins de la Morale et du droit public*, p. 278.

Les temps modernes apportèrent d'autres obstacles à l'établissement de l'ordre international.

A partir du seizième siècle apparaissent sur les ruines de la féodalité de grands États qui accroissent leur unité nationale en s'appuyant sur l'absolutisme des souverains. Animés des mêmes principes, les États se proclament égaux, indépendants, chacun réclamant une entière souveraineté. Individualisme, monopole, séparatisme pèsent sur les relations formées entre ces États.

Les Européens commencent la découverte et la colonisation d'autres continents, nouvelles causes d'ambitieuses rivalités.

La Réforme opère une rupture dans la chrétienté, elle brise le lien religieux qui, aux siècles précédents, unissait ces peuples.

Sentant tout de même la nécessité de maintenir entre eux une certaine sociabilité, les États essaient de mettre un frein à leur défiance, à leur jalousie, aux possibilités de conflits meurtriers en adoptant la théorie de l'équilibre. Les traités signés en 1648 à Munster et à Osnabruck, mieux connus sous le nom de Traités de Westphalie, mirent fin à la guerre de Trente Ans, consacrèrent, en partie du moins, l'égalité juridique des États.

Mais ce principe ne parvint pas à maintenir l'ordre international. Les guerres succèdent aux guerres; un traité en remplace un autre, — ceux d'Aix-la-Chapelle en 1748 et celui de Paris en 1763, celui de Vienne en 1815 et celui de Berlin en 1878, celui de Versailles en 1919. Ce qui dure, c'est le déséquilibre, c'est l'intérêt, c'est la force, bref, la politique égoïste qui va de Machiavel à Hitler, politique qui, durant trois cents ans, mènera les peuples à travers des guerres de cent, de trente, de sept ou de cinq ans, pour aboutir aux guerres les plus meurtrières que le monde a connues, celle de 1914-1918, celle de 1939, une mêlée mondiale, sur tous les continents, dans l'air, sur terre, sous la mer, la destruction d'une partie de l'Europe et de l'Asie et la tuerie de millions de soldats.

* * *

L'heure est venue d'une option définitive. Les États doivent choisir entre une politique qui leur réservera à l'avenir les mêmes luttes à outrance, ou l'acceptation de principes, la création d'institutions qui, vouées au bien commun de toutes les nations, amèneront enfin en ce monde l'ordre et la paix.

L'interdépendance des États s'intensifie de plus en plus. La division du travail, un plus haut degré de civilisation contribuent à son accroissement. Les problèmes de quelque envergure contiennent un élément international. Les mouvements de coopération intellectuelle entre les peuples se multiplient; l'on place sous une protection internationale les œuvres de l'esprit, droits d'auteurs, livres, objets d'art, brevets d'invention, découvertes scientifiques; le mouvement des personnes et des biens, d'un pays à un autre, d'un continent à un autre, s'accroît constamment; des relations de nature professionnelle se forment par delà les frontières; une unification partielle du Droit se poursuit; de semblables tendances se manifestent pour des fins morales et sociales; bref, les rapprochements de plus en plus nombreux entre peuples attestent leur interdépendance. Comme couronnement à l'interdépendance des hommes, à celle des membres d'une même famille, d'une même cité, d'une même nation, apparaît celle des États. Ceux-ci ne peuvent plus s'isoler derrière leurs frontières, vivre à part, sans rien demander ni rien offrir aux autres. Et ces relations nécessaires sont rendues plus fréquentes et plus faciles grâce aux moyens nouveaux de communication qui permettent d'aller en quelques jours, en quelques heures, de Washington à Tokio, de Paris à Buenos-Ayres.

D'autres raisons justifient ces relations entre les peuples de la terre. Cette solidarité est liée à des droits et à des devoirs. Ces droits et ces devoirs reposent sur l'unité de la race humaine. Chaque être humain a droit aux attributs de la personnalité, aux garanties qui protègent sa dignité, lui permettent de vivre, dans des conditions normales, son existence terrestre et d'atteindre à sa fin éternelle.

Européens et Américains, bénéficiaires de la civilisation chrétienne, ne peuvent pas oublier que Dieu, Père commun des hommes, étendit à tous les sacrifices rédempteurs de Jésus-Christ et qu'au regard de l'éternité disparaissent privilèges et inégalités. Ils ne peuvent pas oublier que l'œuvre dominante du christianisme fut de restaurer dans le monde l'unité foncière du genre humain et la dignité de la personne humaine.

De ces principes découlent des devoirs. Chacun d'entre nous doit respecter chez les autres cette dignité, ce caractère d'être raisonnable et libre, créé par Dieu pour des fins qui se rapportent à Dieu. Les relations formées entre les peuples ne peuvent pas

demeurer étrangères à ces principes. Les collectivités ont une mission à remplir et, loin de se contrecarrer, elles doivent s'aider à l'accomplir.

Si cette philosophie issue de l'Évangile était acceptée, au moins par les peuples qui se disent chrétiens, les relations internationales auraient chance d'être soumises à un régime normal. Comment surmonter les obstacles qui s'y opposent ? Comment établir l'ordre entre les États ?

* * *

Écartons tout d'abord certaines théories placées trop longtemps à la base des relations internationales.

La première et la plus néfaste fut la souveraineté absolue des États. Les tenants de cette doctrine soutenaient qu'un État, libre d'organiser comme il l'entend sa régie intérieure, a également un pouvoir entier et sans limite sur ses alliances, sur ses relations avec les autres nations, préoccupé uniquement de faire triompher ses intérêts, même par la force et la guerre.

L'ordre ne peut exister dans le monde que par l'acceptation d'une doctrine contraire, par la reconnaissance du principe qu'un État est soumis à d'autres lois que celle de sa volonté arbitraire.

Le principe des nationalités, celui de la supériorité de la race ? Tout n'est pas faux dans l'une ou l'autre de ces deux théories. Les nations, formées par la tradition et la conscience d'un idéal, possèdent des droits. Et l'on peut poser cette question : participer à la vie internationale, n'est-ce pas sacrifier sa patrie ? Comment faut-il entendre l'indépendance des États nationaux et l'interdépendance de ces mêmes États ? D'autre part, vouloir mettre la nationalité ou la race au-dessus de tout et de tous, les représenter comme la fin suprême de l'homme, n'est-ce pas arrêter le progrès social qu'exige le bien commun de l'humanité ? N'est-ce pas reconnaître, au profit d'une nationalité ou d'une race, comme honnêtes, légitimes et justes, tous les modes d'activité, le commerce, la finance, les armements, même s'ils entretiennent la haine à l'égard des autres peuples et aboutissent à la guerre ?

Une exacte compréhension de la nature de l'homme, de l'esprit nouveau répandu dans le monde par le christianisme, de la civilisation dont il a enrichi en particulier le monde occidental réconciliera le devoir national et le devoir international.

Cette réconciliation entre le devoir national et le devoir international, l'ordre qui doit en résulter, se maintiendra par le Droit, par quelques règles de conduite auxquelles devront se soumettre, même par la contrainte, les États constituant la communauté internationale.

Après le sacre de Charles VII à Reims le 17 juillet 1429, Jeanne d'Arc se trouva à la tête du parti qui, autour de ce roi, voulait la guerre pour bouter hors de France tous les Anglais. Le parti opposé voulait négocier avec le duc de Bourgogne, avec le roi d'Angleterre. Ce parti de la paix était dirigé par le chancelier de France, Regnaud de Chartres, archevêque de Reims. « Nous n'aurons la paix qu'au bout de la lance, disait Jeanne. Au bout de la plume, répliquait le chancelier ¹. »

Mais, monsieur le chancelier, même si vous avez raison contre Jeanne d'Arc, que mettez-vous au bout de votre plume et quelles phrases tracera-t-elle ? Des mots dictés par l'intérêt, l'égoïsme et la haine ? Votre idée est excellente et votre plume rétablira le règne de la paix, mais à la condition de vous en servir pour écrire des traités, rédiger un ensemble de règles, constituer des institutions où domineront le Droit et sa compagne inséparable la Justice, tous deux éclairés par la pensée chrétienne.

Les divers États composant l'humanité forment une société, une communauté internationale. Cette société internationale, plus vaste que les États, placée au-dessus des États, doit tenir compte de l'interdépendance existant entre ces États et des rapports qu'ils ont entre eux. En réalité, ces rapports constituent un réseau de droits et d'obligations, un État pouvant exercer telle ou telle faculté, un autre étant tenu de les respecter et de s'y soumettre. C'est précisément ce réseau de droits et d'obligations qui doit être soumis à un ensemble de règles juridiques si l'on veut que l'ordre règne à la base de cette société internationale. En définitive, ce qui doit exister pour que l'ordre demeure et que, de nouveau, renaisse la paix dans le monde, c'est, entre les États, un système juridique dont les données générales et dominantes ressemblent au système juridique établi à l'intérieur des États réglementant les rapports entre les individus, entre les collectivités et la nation. Des règles de droit régissent les rapports des particuliers entre eux.

1. Frantz FUNK-BRENTANO, *le Moyen Age*, p. 487.

Il doit y en avoir pour les rapports des États entre eux. C'est précisément l'objet du droit international, — ensemble de règles juridiques réglementant les relations qui s'établissent entre les différents États constituant la société internationale.

* * *

Le programme de cette session nous indique une conférence par M. Pierre Ricour, professeur au collège Stanislas, sur *l'organisation de l'ordre international*. Qu'il me pardonne si je pénétre sur son domaine.

Dans son livre sur *la Conquête de la paix*, M. Pierre Ricour développe — avec un optimisme que je lui envie — les raisons qui lui font séparer « l'âge de la guerre » de « l'ère de la paix », les raisons qui lui font croire que « le cycle des guerres est révolu » (p. 210), que la guerre actuelle, par son ampleur et sa violence, hâtera « l'évolution du genre humain vers une paix universelle et perpétuelle » (p. 76) et que « l'internationale des nations en guerre pourra se transposer en une internationale de la paix » (p. 105).

M. Pierre Ricour a la prudence, cependant, d'ajouter que la paix doit être gagnée et qu'elle ne le sera que « par une victoire intellectuelle, morale, diplomatique » (p. 110), par la réussite de certains projets de sécurité collective, notamment la création d'un Conseil mondial.

Que M. Ricour me permette d'inscrire une note en marge de ses pages si lumineuses et si instructives.

Au chapitre de ces projets et de ces organismes d'après-guerre, mon espoir s'attache, en premier lieu, au droit international, à un droit international réformé et codifié, à l'acceptation, par les États signataires du futur traité de paix, de règles juridiques précises, certaines, appuyées sur le christianisme et appliquées par une Cour permanente de justice internationale.

* * *

Le droit international, tel que nous le concevons présentement, a pris, depuis les vingt dernières années, un développement considérable.

Il y eut dans le passé, notamment à partir du dix-septième siècle, des essais de réglementation internationale positive,

visant, par exemple, la situation des neutres en temps de guerre maritime, la saisie des navires et de leur cargaison, le blocus, la contrebande de guerre, les fonctions et les privilèges des ambassadeurs. C'était déjà une ébauche de codification partielle du droit international. Mais ces règles, acceptées par les États, réglementaient principalement la guerre, avec cette conséquence que ces conventions, adoptées en temps de paix, devenaient lettre morte une fois la guerre déclarée. Cette réglementation de la guerre était tout de même un progrès.

La Cité antique n'admettait aucun droit pour l'étranger. Il existait alors, il est vrai, — je l'ai noté il y a un instant, — l'une des sources du droit international, les traités d'alliance, les conventions conclues entre les États. Mais le droit qui en résultait, étant à fondement religieux, n'existait qu'entre peuples voisins réunis par une similitude de race et de religion, peuplades de l'ancienne Chaldée, certaines cités grecques ou étrusques. La Cité antique, sorte d'association à caractère religieux, était fermée, exclusive, possédant un droit qui ne valait que pour ses membres. Tite-Live nota qu'il y avait guerre éternelle entre les Grecs et les étrangers. La loi des Douze Tables, l'une des bases du droit romain, contenait cette affirmation: « Sois l'autorité éternelle à l'égard de l'étranger. *Adversus hostem aeterna auctoritas esto.* » Ce qui caractérisa les peuples conquérants de l'antiquité, ce fut la guerre, guerre de domination et de destruction. Au temps de la puissance de Rome, comment pouvait-on concevoir un droit international? Rome avait établi un empire universel.

Le christianisme orienta l'humanité vers une autre fin et lui apporta une doctrine nouvelle pour y atteindre. Le christianisme, proclamant frères tous les hommes, créés par un même Dieu et destinés à retourner vers Lui, donnant à la religion, aux relations de ces hommes à Dieu, un caractère d'universalité, apporta dans le monde l'idée d'une société humaine, rendit possible l'élaboration de règles juridiques pouvant servir de fondement à l'ordre international.

Après 1475, après la chute de Rome, après l'avènement du christianisme, après sa proclamation de l'unité du genre humain et l'égalité des races, l'égalité des sociétés politiques devenait possible; la loi de la charité, et tout au moins la loi de la justice, pouvaient être substituées à la loi de la force. Appuyé sur ces deux idées, le droit international pouvait naître et un lien juridique devenait possible entre les États, obligés de respecter la

parole donnée et de se soumettre à des devoirs d'humanité à l'égard de l'ennemi, des blessés, des peuples vaincus.

Des siècles devaient s'écouler avant que ces idées nouvelles puissent pénétrer dans la mentalité des gouvernants. Les deux dernières guerres, celle de 1914 à 1918 et celle que nous vivons présentement, démontrent que ces idées lancées dans le monde il y a deux mille ans ne sont pas encore parvenues à dominer les relations formées entre les diverses nations ni à s'imposer comme règle de conduite à la société internationale.

Combien, cependant, de tentatives faites principalement par l'Église catholique, par quelques-uns des souverains pontifes, pour soumettre les États à la pensée chrétienne, facilitant ainsi l'établissement d'un ordre international. Je n'insiste pas sur ce point qui vous sera exposé dans l'une des conférences prononcées au cours de cette session.

Je me contente de noter que si le droit international, tel que nous le concevons, finit par s'établir, il faudra rendre hommage à des précurseurs du moyen âge et du commencement des temps modernes, quinzième et seizième siècles, en particulier aux précurseurs les plus illustres, François de Vittoria, un dominicain, et François Suarez, un jésuite. Mais ces précurseurs se préoccupèrent davantage de régler le droit de guerre. Ce n'est qu'au vingtième siècle que l'on songea qu'il était plus nécessaire de régler le temps de paix plutôt que le temps de guerre. La guerre déclarée, le droit international vole en éclats et ne protège pas le plus faible, le plus fort ne suivant que cette maxime: les conventions sont des chiffons de papier et la nécessité ne connaît aucune loi.

Vers la fin du dix-septième siècle, après les traités de Westphalie, avec l'apparition des grands États modernes, élevés sur les ruines de la féodalité, avec la découverte de nouveaux continents et les relations établies entre l'Europe, l'Amérique et l'Asie, l'on essaya d'introduire dans ce droit international quelques principes pouvant servir à maintenir l'ordre international.

La Réforme, coupure dans la chrétienté, fit disparaître le lien commun qui unissait les peuples européens. Jusqu'à cette époque, seuls les théologiens se préoccupaient dans leurs traités de morale du droit des gens. Celui-ci apparaissait comme une partie de la morale à base religieuse ne visant que les nations chrétiennes. N'étant plus unis par des sentiments religieux, les États modernes eurent recours pour le maintien de la paix à

d'autres procédés reconnus par des traités qui dressaient les uns contre les autres les principaux États européens. Les dix-huitième et dix-neuvième siècles virent paraître maintes théories, celle de l'équilibre au moyen des alliances, le droit d'intervention et celui de non-intervention, le principe des nationalités.

Sous ces théories nouvelles apparaissaient certains principes pouvant donner naissance à un droit international. Les États avaient pris conscience de leur personnalité distincte, de leur égalité juridique, de l'existence d'une loi commune à ces États et qu'ils devaient respecter. Mais ces bribes de droit international étaient rejetées dans l'ombre par des sentiments dominant la politique de ces États, la défiance, la surveillance jalouse d'un État à l'égard de son voisin, la loi de l'intérêt étroitement reliée à la loi de la force. Bref, un régime favorisant les puissants au détriment des faibles.

Au cours du dix-neuvième siècle, l'on reconnaît aux États des droits et des obligations; des essais de réglementation se font jour, par exemple la Déclaration de Paris en 1856 sur la guerre maritime, certaines conventions signées à Genève et à La Haye. Mais la souveraineté absolue des États demeure le grand obstacle contre la possibilité d'un droit établissant l'ordre international.

Ce ne fut en réalité qu'à partir de 1919, au lendemain de la guerre de 1914-1918, que les États essayèrent vraiment d'organiser la communauté internationale d'une façon méthodique, effective, et c'est également à partir de 1919 que le droit international manifeste de nouvelles tendances.

Souhaitons que la fin de la guerre commencée en 1939 amène les États à fixer définitivement ce droit international et à en constituer la base de l'ordre international.

Pour réaliser cet objectif, il faudra codifier le droit international, lui reconnaître un fondement objectif et chrétien, l'appliquer au moyen d'une Cour permanente de justice internationale dont les jugements seront munis d'une sanction.

* * *

La justice internationale présuppose des tribunaux et, pour ceux-ci, un droit qu'ils appliquent.

Deux lacunes dans l'actuel droit international: il est coutumier et il est dépourvu de sanction. Pouvons-nous espérer que

tous les États consentiront à se soumettre aux décisions d'une Cour permanente de justice internationale aussi longtemps que le droit international ne leur offrira ni précision ni certitude? Même si ces lacunes du droit international ne constituent pas un obstacle insurmontable à cette forme de la justice humaine, ces lacunes sont une entrave qu'il faut faire disparaître. Enlevons aux États ce motif ou ce prétexte qu'ils donnent pour ne pas se soumettre à cette justice. Une solution logique et juste sera offerte aux nations le jour où l'imperfection du droit international aura disparu par la réglementation des activités des États dans le domaine international au moyen de quelques règles juridiques contenues en un recueil, un code, devenu le guide de la Cour permanente de justice internationale.

Cette codification — réunion en un même corps de lois, de règles juridiques jusque-là séparées, réglementation précisant des règles préexistantes — gagne heureusement du terrain non seulement chez les juristes, mais aussi chez quelques politiques. Des pays, comme l'Angleterre, hostiles à la codification, se rallient à cette idée. Et l'on peut invoquer comme arguments d'autorité des noms comme ceux de Jeremy Bentham et Stuart Mill, qui, dès la fin du dix-huitième siècle et le début du dix-neuvième, commencèrent dans ce sens un mouvement d'opinion qui obtint la faveur de savants et de juristes dans la plupart des pays d'Europe et en Amérique. Des essais ou des projets de code furent publiés à la fin du dix-neuvième et au commencement du vingtième siècle. Au Canada, en 1910, l'un de nos confrères montréalais (décédé le 3 juin 1931), Jérôme Internoscia, publia, en trois langues — française, anglaise, italienne — *le Nouveau Code de Droit international*, 5,657 articles exposant les règles du droit international public et privé.

Des associations scientifiques élaborèrent, sur les matières du droit international, des avant-projets de code soumis aux gouvernements. Ce mouvement de codification grandit en importance avec les Conférences tenues à La Haye en 1899 et 1907, et surtout après la guerre de 1914-1918.

L'Union juridique internationale chargea, en 1919, une de ces commissions de préparer un cadre à cette codification et de classer les matières du droit international.

La Société des Nations fut priée de reprendre à ce sujet l'œuvre de La Haye. La codification systématique de l'ensemble du droit international parut alors prématurée. L'on songea à

limiter la codification à certaines matières spéciales et certaines conférences relevant de la Société des Nations s'adonnèrent à ce travail, codifièrent certaines règles relatives aux communications et au transit, aux formalités douanières, à l'arbitrage commercial, à la traite des femmes et des enfants, aux publications obscènes, au trafic des armes et des munitions de guerre.

En 1924, la Société des Nations parut entrer définitivement dans la voie de la codification progressive du droit international et elle indiqua une méthode à suivre par une résolution en date du 22 septembre 1924. Un Comité de dix-sept juristes, appartenant à dix-sept pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, fut chargé, après consultation des institutions scientifiques se consacrant à l'étude du droit international, de dresser une première liste provisoire des matières du droit international.

Constitué en décembre 1924, le Comité a tenu plusieurs séances. Étudiant l'une après l'autre les matières du droit international de la paix susceptibles d'être codifiées, ce Comité retint, à titre provisoire, douze sujets pouvant faire l'objet de codification: conflits de lois sur la nationalité, la mer territoriale, les privilèges et immunités diplomatiques, le statut juridique des navires d'États affectés à des opérations de commerce, la responsabilité internationale en raison des dommages causés à la personne et aux biens des étrangers, la procédure des conférences internationales, la procédure pour la rédaction des traités, la répression de la piraterie, la prescription acquisitive et libératoire, l'exploitation des richesses de la mer, la compétence pénale des États à raison d'infractions commises en dehors de leur territoire, l'extradition, le droit international privé. Des institutions scientifiques furent invitées à collaborer avec ce Comité. En janvier 1926, le Comité adopta des rapports qui furent communiqués à divers gouvernements.

Après certains travaux du Comité préparatoire de la Conférence de codification en février 1928, à Genève, sous la présidence du délégué français, M. Basdevant, le Conseil de la Société des Nations nomma, en décembre 1928, trois jurisconsultes chargés de dresser la liste des matières que la Société des Nations devrait régler par ce Code de droit international. En mars 1930, la conférence de codification du Droit international s'est réunie à La Haye. Ses délibérations se heurtèrent à la défiance de quelques petits États touchant la nationalité et la responsabilité et ses travaux demeurèrent inachevés.

L'on pourrait signaler également, en marge de cette formule à la fois mondiale et européenne de codification, des tentatives poursuivies en Amérique. Des conférences tenues à plusieurs reprises suggérèrent également cette codification.

Des points étaient donc acquis avant la guerre de 1939. La Société des Nations s'était préoccupée de cette codification; elle avait organisé un organe chargé de la conduire à bonne fin et cet organe avait commencé l'exécution de sa tâche. Souhaitons que le traité qui terminera cette guerre mondiale — la plus dévastatrice que le monde a connue — oblige les États signataires à continuer ce travail de la codification du droit international, orientant ainsi l'humanité vers l'unité et l'autorité de règles juridiques sur lesquelles reposera enfin l'ordre international.

* * *

Comment rédiger ces règles constituant le droit international? Quel sera le fondement de ce droit international? Sur quelles idées essentielles et générales devons-nous l'appuyer?

Pour réaliser cette codification, l'on utilisera des règles pré-existantes, puisées dans deux sources formelles et positives: la coutume internationale et les traités. Peuvent y contribuer également des droits invoqués par certains États et manifestés par des usages internationaux et les commentaires que donnent à ce propos certains juristes.

Mais au-dessus de ces sources formelles ou positives, il doit en exister d'autres plus profondes, mieux assurées. Des principes doivent inspirer la rédaction de ces règles et guider les juges dans leur application.

On a suggéré: la nature sans référence à Dieu, la volonté positive des États ou la reconnaissance par eux des règles édictées; on a suggéré la conscience juridique des peuples, la supériorité des races, la force. A la lumière des deux dernières guerres, l'on s'accorde pour trouver insuffisant pour le droit international l'un ou l'autre de ces fondements et c'est d'autres idées que l'on invoque.

Ces autres principes d'ordre général, on les rattache, parfois, à la nature sociale de l'homme, à son sentiment de la justice, à la reconnaissance par les États de leur interdépendance engendrant des droits, mais aussi des obligations. L'on met d'ordinaire à ces principes d'ordre général une étiquette que l'on

appelle le « droit naturel », reconnaissant ainsi que le droit positif, applicable aux États dans leurs relations internationales, ne doit pas être arbitraire, mais qu'il doit réaliser des préceptes supérieurs aux contingences et aux réalités matérielles.

Dans un article publié en 1925 dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, Louis Le Fur, professeur à la Faculté de droit de Paris, posait cette question: « Le droit naturel ou objectif s'étend-il aux rapports internationaux? » La plupart des juristes répondent aujourd'hui affirmativement à cette question. Mais leur difficulté, c'est de préciser ce droit naturel, d'indiquer les liens qui le rattachent au droit positif, — question du reste qui se présente aussi bien pour le droit interne des États que pour le droit international.

Au chapitre de la philosophie du droit, pas de mots plus flous, plus vaporeux, plus vagues, plus inconsistants que ces mots: *droit naturel*, droit que l'on nomme parfois objectif, intuitif, rationnel, idéal, droit naturel à contenu variable ou à contenu progressif.

Quelle attitude doivent adopter les juristes modernes, soucieux, notamment, d'assigner au droit international une base qui ne soit ni arbitraire, ni chancelante?

En risquant une réponse à cette difficile question, j'entends demeurer sur le terrain où se tiennent d'ordinaire les juristes. Je laisse aux philosophes et aux théologiens de notre Académie la tâche de compléter, au besoin de corriger, ces points de vue.

Je note simplement pour mémoire quelques données de la doctrine catholique.

Sans remonter aux controverses provoquées par certaines distinctions faites par les Pères de l'Église, notamment saint Augustin, entre la loi naturelle en elle-même et la loi naturelle révélée à l'homme par la Sainte Écriture, entre le droit naturel fondé sur la raison de Dieu et le droit naturel fondé sur la volonté de Dieu, controverses qui séparèrent les disciples de saint Thomas d'Aquin et ceux d'Occam et de Duns Scott, notons que les thomistes, au chapitre de la loi naturelle, reprennent la thèse de saint Thomas d'Aquin.

Si j'ai bien compris leurs commentaires, cette thèse, pour le point qui nous occupe, place au début, au sommet, si vous voulez, Dieu, puis la Loi éternelle, la loi naturelle qui y participe et, enfin, le Droit humain ou la loi humaine qui doit se rattacher à la loi naturelle, soit par déduction, soit par une détermination plus précise.

Tout en ramenant ainsi le droit naturel obligatoire à Dieu, saint Thomas distingue entre le droit naturel humain sous la dépendance de la Loi éternelle, mais droit naturel humain qui peut être retrouvé par la raison humaine seule (*lumen naturale*), et le droit naturel divin, accessible par la grâce et dont le gardien est l'Église (*lumen divinum*).

D'après les thomistes, le fondement suprême du droit en général, du droit international en particulier, c'est la Loi éternelle et son fondement prochain la loi naturelle, — la Loi éternelle, c'est-à-dire le plan divin, la raison ultime des choses et des hommes dans l'univers, la loi naturelle participation de la Loi éternelle, imprimée dans l'intelligence humaine. En définitive, il n'y a qu'une loi qui a Dieu pour auteur, la Loi éternelle, plan selon lequel Dieu gouverne l'univers entier et le conduit à sa fin, la loi naturelle, le plan selon lequel Dieu par l'homme gouverne l'homme et le conduit à sa fin ultime qui est Dieu. Si l'homme, doué de libre arbitre, veut atteindre cette fin ultime, il doit agir selon le plan divin et les lois qu'il édicte doivent, en définitive, s'inspirer de cette loi naturelle et de cette Loi éternelle.

Pour compléter ces remarques sommaires, je vous réfère à l'ouvrage d'un dominicain canadien, le R. P. Louis Lachance: *le Concept de Droit selon Aristote et saint Thomas*, ouvrage remarqué par les juristes français qui se sont occupés de Droit naturel, notamment Georges Ripert.

* * *

Les juristes se préoccupent, surtout depuis une vingtaine d'années, de droit naturel. Les opinions varient. Chacun apprécie ce droit naturel à sa façon. Il est — comment dirai-je ? — il est protéiforme¹.

Cette divergence de vues chez les juristes, la diversité de leurs conceptions touchant le contenu du droit naturel permettent aux hommes et aux peuples de mauvaise foi de cou-

1. Ce n'est pas nouveau, à preuve cette remarque de Montaigne (*Essais*, livre II, chap. XII): « Ils sont plaisants, quand pour donner quelque certitude aux lois, ils disent qu'il y en a aucunes fermes, perpétuelles et immuables qu'ils nomment naturelles qui sont empreintes en l'humain genre par la condition de leur propre essence... Et de celles-là qui en fait le nombre de trois, qui de quatre, qui plus, qui moins... de ces trois ou quatre lois choisies, il n'y en a pas une seule qui ne soit contredite et désavouée, non par une nation, mais par plusieurs... »

vrir leurs actes de ce manteau. Au cours des siècles, le droit naturel a été employé à toutes fins, en ces dernières années, par le Reich allemand en 1938, par l'Italie en Éthiopie, par Franco en Espagne.

*
* *

Les théories touchant le droit naturel, remontant jusqu'à la plus haute antiquité, apparaissant, notamment, en Grèce au cinquième siècle et chez les juristes romains, se sont développées au cours des âges. Il serait fastidieux de les analyser. Des temps modernes, je note deux conceptions, en particulier.

La première école, représentée par des juristes comme François Gény, ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de Nancy, Louis Le Fur, professeur à la Faculté de droit de Paris, soutient que, dans sa conception traditionnelle — conception qui, d'après eux, doit être maintenue —, le droit naturel est issu de la nature, interprété par la conscience, éclairé par la raison, indépendamment des dogmes d'une religion déterminée. Ces juristes puisent le droit naturel à un fonds commun : la nature, la raison, la conscience. Ils invoquent à l'appui de leur théorie certains docteurs du christianisme, certains actes officiels de l'Église catholique portant sur la morale sociale et qui rappellent les préceptes élémentaires du droit naturel proprement dit.

Il est juste d'ajouter que quelques-uns des juristes de cette première école, tel, par exemple, François Gény, font certaines concessions à la réalité religieuse et chrétienne. Après avoir posé en principe que la nature, la raison, la conscience demeurent le fonds commun du droit naturel, ils ajoutent que l'on peut encourager les mouvements de pensée et de croyance qui cherchent à suppléer aux insuffisances du droit naturel et veulent prolonger, compléter l'œuvre de la raison à l'aide des directions fournies par le sentiment religieux et même l'enseignement de l'Église. Ils insistent cependant sur cette réserve: si la puissance religieuse apparaît au premier rang des forces qui contribuent au progrès du droit objectif, les résultats qu'elle apporte se manifestent dans un autre domaine que le droit naturel proprement dit, ne valent que suivant la prévalence de l'idéal qui les suggère et dans la zone d'influence appartenant à cet idéal, et ne sauraient être inclus dans les préceptes de droit naturel, issus de la nature et de la raison humaine.

D'autres juristes se classent dans une école opposée. Ils trouvent cette première notion du droit naturel malaisément saisissable et, à tout événement, inadéquate aux besoins effectifs de la société des hommes.

Ils posent certaines questions embarrassantes : nature, raison, conscience ? En théorie, c'est bien, mais en pratique ? Quelle nature suivez-vous ? La droite raison ? Où la trouverez-vous ? A qui emprunterez-vous la conscience dont vous parlez ? Admettons que la nature ne varie pas, mais l'interprétation que l'on en fait varie. Des philosophes, des sociologues ont observé dans la nature non la loi de solidarité, mais la concurrence vitale qui aboutit, selon les uns, à l'écrasement des faibles par les forts, selon d'autres à la sélection des meilleurs. Le progrès serait dû non à l'amour, mais à la violence.

Depuis quelques années, des juristes français et belges, notamment Georges Ripert, professeur à la Faculté de droit de Paris, Paul Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, Jean Dabin, professeur à la Faculté de droit de Louvain, refusent, pour préciser le droit naturel, de se tenir, selon le mot de Paul Cuche, au carrefour de toutes les croyances. Avec certaines nuances, ils admettent, en définitive, des rapports entre le droit et la croyance, l'ingérence dans le droit de notions transcendentales ; ils soutiennent que la conception du droit implique une série de postulats métaphysiques et une profession de foi religieuse. Ces juristes de la deuxième école confirment les solutions du droit naturel par des arguments empruntés aux principes et à la pratique de la religion, plus précisément de la religion chrétienne, quelques-uns même, de sa forme la plus haute, le catholicisme. Ce « donné révélé » formerait le fonds où l'on puiserait les directives et même les développements du droit strictement positif.

Se souvenant que les peuples de l'Occident, — ce terme aujourd'hui englobe, en théorie du moins, tous les pays européens, tous les pays d'Amérique, — sont des peuples chrétiens dont la civilisation se rattache, dans ses origines, au génie grec, au génie romain et surtout à la pensée chrétienne, ces juristes relient le droit naturel au christianisme et, partant, veulent à la base du droit positif placer les traits dominants de la morale évangélique.

« N'ayons pas l'air d'ignorer que nous vivons dans une société imprégnée de christianisme, écrit Paul Cuche¹ ; par une

1. « Le mirage du droit naturel », dans *Conférences de philosophie du droit*, p. 40.

heureuse inconséquence, dans la conscience de beaucoup d'in-croyants, la conception chrétienne de la morale et du droit a survécu à la foi dans les dogmes. Or, de cette conception chrétienne qui prend appui sur le Décalogue, les préceptes évan-géliques et les enseignements de l'Église, se dégagent, pour l'élaboration du droit positif, des suggestions autrement précises que de la philosophie traditionnelle ou philosophie du bon sens. L'idée d'une fonction sociale incluse dans tous les droits sub-jectifs, même les plus nettement individuels, la théorie de l'abus de droit, l'élargissement de la notion d'enrichissement injuste, les grandes réformes ouvrières, telles que la journée de huit heures et le repos hebdomadaire dominical, tout cela ne trouve sa justification dernière, son explication exhaustive que dans le plan des destinées humaines tracé par le christianisme. Ce plan s'impose encore dans ses grandes lignes au législateur et au juge et tempère leur arbitraire. »

* * *

Un avocat doit donner son opinion sur tous les problèmes qu'il étudie. A ce titre je me permets de dire que je m'inscris dans la seconde école et que ses arguments m'ont convaincu. Lorsque vous appréciez les théories de la première école (na-ture, raison, conscience, ou ses nuances, droit naturel à contenu variable ou progressif), vous vous trouvez, selon le mot d'une femme juriste (Alice Piot, dans *Droit naturel et réalisme*), de-vant un « cadre vide » et l'on souhaite après elle « que d'autres principes interviennent pour le remplir ¹ ».

Une complète compréhension du droit en général, du droit international en particulier, tient compte de son articulation à la morale. L'obligation qui émane d'une règle de droit est directement une obligation juridique et indirectement une obli-gation morale. Le droit est science de l'homme et de la société. Son but est d'assurer l'ordre et la sécurité, de maintenir les membres d'un groupe humain dans des conditions qui leur per-mettent de réaliser, au profit de chacun et de tous, le bien commun. Le droit réalise cet objectif par la justice, la justice qui, selon Pie XII dans son message du 1^{er} septembre 1944, « distribue à chacun avec impartialité ce qui lui est dû et ré-

1. Cité dans *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1931 (1-2, p. 227).

clame de chacun ce qu'il doit ». La notion de justice n'est pas arbitraire; ne dépendant pas de la volonté de l'homme, elle est objective, transcendant les faits matériels. La notion de justice se relie à l'homme, la valeur la plus haute dans la nature, et ce qui le caractérise c'est son esprit, révélé par la volonté et la conscience, et sa fin supra-terrestre. Comment pouvons-nous séparer le sens moral des actes posés par l'homme, considéré seul ou partie d'un groupement? L'on ne saurait écarter du domaine du Droit la psychologie, la morale et, a-t-on ajouté, « cette science de la destinée qu'est la métaphysique ».

L'homme est raisonnable, social. Il est aussi religieux. C'est son bien entier, complet, envisagé sous ces trois aspects, qui apparaît comme la notion centrale à laquelle doit se rattacher cette notion de droit naturel. Cette fin éternelle de l'homme, cette notion de justice étant des questions religieuses et sociales, certains juristes ont raison de rattacher le droit positif à la métaphysique et à la religion.

C'est surtout l'ordre international qui requiert un renouvellement doctrinal, une conception spiritualiste dépassant la politique et le monde juridique. Il faut se placer sur un terrain solide, assigner comme fondement aux relations entre peuples quelques principes antérieurs et supérieurs aux États si l'on veut vraiment mettre un terme à l'anarchie internationale, substituer, enfin, à la guerre, c'est-à-dire au règne de la force, celui de la raison et du droit.

Après cette guerre de 1939 nous aurons d'autres raisons d'accepter le raisonnement de ces juristes auxquels je me rallie.

Depuis cinq ans, les nations alliées enrégimentent des millions de soldats au nom de la civilisation chrétienne. Notre roi George VI et le président Roosevelt, parlant au nom de grandes nations, ne cessent de demander à leurs sujets de recourir à Dieu, de réclamer le secours divin. Si la religion chrétienne est un argument pour détruire et tuer, pourquoi ne servirait-elle pas également à faire vivre les peuples dans l'ordre et la paix? Cette tuerie terminée, quelle objection pourraient avoir les nations latines et les nations anglo-saxonnes, formant l'immense majorité du monde occidental, quelle objection pourraient-elles avoir à demander aux juristes chargés de codifier le droit international et aux juges chargés de l'appliquer de s'inspirer des doctrines et des pratiques de ce christianisme dont elles ont fait si grand état durant la présente guerre?

Ce christianisme est un terrain où tous peuvent collaborer. Si j'ai bien saisi leurs pensées, Pie XI et Pie XII, dans des documents pontificaux, ont invoqué la collaboration interconfessionnelle pour établir le règne de la paix. Ils ont fait appel à tous ceux qui croient en Dieu et au Christ pour essayer de relever tous les peuples de la terre. Pourquoi cette codification du droit international et son application ne profiteraient-elles pas de cette union de tous les peuples autour des idées essentielles du christianisme, « cette grande paire d'ailes » qui seule peut soutenir l'humanité, au dire d'Hippolyte Taine, Taine qui, parti de l'extrême limite de la libre-pensée, fit descendre la lumière chrétienne sur la dernière heure de sa vie ¹.

* * *

Ce droit, il faut le munir d'une action en justice au profit de l'État dont le droit a été lésé, d'un tribunal pouvant ter-

1. Dans sa grande œuvre *les Origines de la France contemporaine*, Hippolyte Taine au tome XI (pp. 142 et s.), apprécie le rôle social du christianisme et reconnaît sa nécessité et ses bienfaits « dans nos sociétés occidentales ». Cette page mérite d'être citée et notée :

« Aujourd'hui, après dix-huit siècles, sur les deux continents, depuis l'Oural jusqu'aux montagnes Rocheuses, dans les moujiks russes et les settlers américains, il (le christianisme) opère comme autrefois dans les artisans de la Galilée, et de la même façon, de façon à substituer à l'amour de soi l'amour des autres; ni sa substance, ni son emploi n'ont changé; sous son enveloppe grecque, catholique ou protestante, il est encore pour 400 millions de créatures humaines, l'organe spirituel, la grande paire d'ailes indispensables pour soulever l'homme au-dessus de lui-même, au-dessus de sa vie rampante et de ses horizons bornés, pour le conduire à travers la patience, la résignation et l'espérance, jusqu'à la sérénité, pour l'emporter par delà la tempérance, la pureté et la bonté, jusqu'au dévouement et au sacrifice. Toujours et partout, depuis dix-huit cents ans, sitôt que ces ailes défont ou qu'on les casse, les mœurs publiques et privées se dégradent. En Italie pendant la Renaissance, en Angleterre sous la Restauration, en France sous la Convention et le Directoire, on a vu l'homme se faire païen, comme au 1^{er} siècle; du même coup, il se retrouvait tel qu'au temps d'Auguste et de Tibère, c'est-à-dire voluptueux et dur: il abusait des autres et de lui-même; l'égoïsme brutal ou calculateur avait repris l'ascendant; la cruauté et la sensualité s'étaient, la société devenait un coupe-gorge et un mauvais lieu.

« Quand on s'est donné ce spectacle, et de près, on peut évaluer l'apport du christianisme dans nos sociétés modernes, ce qu'il y introduit de pudeur, de douceur et d'humanité, ce qu'il y maintient d'honnêteté, de bonne foi et de justice. Ni la raison philosophique, ni la culture artistique et littéraire, ni même l'honneur féodal, militaire et chevaleresque, aucun code, aucune administration, aucun gouvernement ne suffit à le suppléer dans ce service. Il n'y a que lui pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel incessamment et de tout son poids originel notre race rétrograde vers ses bas-fonds; et le vieil Évangile, quelle que soit son enveloppe présente, est encore aujourd'hui le meilleur auxiliaire de l'instinct social. »

miner ce différend par un jugement exécutoire. Comme il s'agit de conflits entre États, seul un tribunal international peut avoir juridiction sur eux¹.

Au point de vue international il faudra procéder comme l'on a procédé à l'intérieur des États relativement à l'organisation de la justice. Pour faire régner l'ordre et la paix à l'intérieur d'un groupement humain l'on a substitué, au moyen de la justice, le droit à la force; l'on a substitué à la faculté qu'une personne pouvait avoir de se faire justice à elle-même, l'obligation de s'adresser à une autorité supérieure pour obtenir la revendication de ses droits. L'histoire du droit interne révèle que cette substitution s'est opérée lentement. Après avoir commencé par un procédé facultatif, par des arbitres librement choisis par les parties, la justice finit par s'exercer au moyen de juges publics, permanents. Le recours à ces juges est devenu obligatoire. La société se charge elle-même d'exécuter les décisions rendues par ces juges. C'est cette organisation de la justice publique qui rendit possible l'établissement à l'intérieur des États d'un ordre social.

La même évolution doit être suivie relativement à la société internationale si l'on veut que l'ordre et la paix dominent les relations formées entre les États.

Cette évolution est commencée depuis une quarantaine d'années, du moins suivant une méthode plus précise. Dans l'antiquité, l'arbitrage international était pratiqué. Il se développa d'une façon plus accentuée à partir de la fin du dix-huitième siècle et devint plus fréquent au cours du dix-neuvième siècle. Cet arbitrage international facultatif contribua à former certaines règles dont bénéficie aujourd'hui le droit international. En 1899, l'on posa un pas en avant. La première conférence de La Haye, après avoir codifié des règles coutumières puis conventionnelles touchant le choix des arbitres, la procédure, la valeur des sentences, créa la « Cour permanente d'arbitrage », facilitant ainsi l'emploi de l'arbitrage facultatif. A la fin du dix-neuvième siècle, se manifesta la tendance à rendre cet arbitrage obligatoire par l'insertion dans un traité d'une clause compromissoire s'appliquant à certains différends pouvant surgir entre un ou deux États ou par la conclusion d'un accord spécial dont l'arbitrage était l'unique objet. Les conférences de La Haye don-

1. Dans une cause récente, la Cour suprême du Canada réaffirma ce principe qu'un État souverain n'est pas justiciable des tribunaux étrangers: « Dessaulles v. République de Pologne », *Canada Law Reports*, 1944, p. 275.

nèrent un nouvel essor à l'arbitrage obligatoire, certains pays, cependant, lui opposant une opiniâtre résistance.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, le pacte de la Société des Nations avait prévu la création de la « Cour permanente de Justice internationale ». Le texte de son statut organique fut adopté le 13 décembre 1920, à la première assemblée de la Société des Nations. Après que l'on eut désigné ses juges titulaires et ses juges suppléants, la Cour permanente de Justice internationale commença de siéger à La Haye le 15 février 1922. La Cour ainsi constituée comprenait onze juges titulaires et quatre juges suppléants, juges appartenant à quinze nations différentes de l'ancien et du nouveau monde. Depuis, cette Cour a siégé, a rendu maintes décisions terminant ainsi, dans l'ordre, de multiples conflits de caractère international.

C'est cet organisme qui, à mon humble avis, offrira au lendemain de la guerre actuelle les plus sûres garanties pour l'ordre international et la paix mondiale. A cette fin trois modifications doivent être apportées à cet organisme: sa juridiction doit être précisée, les règles de droit qu'elle devra appliquer rendues plus précises et plus certaines, pourvoir ses jugements d'une sanction.

Le mécanisme du pacte qui créa ce tribunal distingue entre les conflits juridiques et les conflits politiques. La compétence de la Cour permanente de Justice devrait être plus générale et s'étendre à tous les litiges, à tous les différends pouvant surgir entre les États. Dans la réalité, chaque litige juridique d'ordre international présente un aspect politique et, inversement, chaque différend politique présente un côté juridique.

Le traité de paix que les nations signeront au lendemain de la victoire devrait comporter pour tous les États, grands ou petits, puissants ou faibles, l'obligation de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tous leurs conflits de quelque nature qu'ils soient, conflits que la diplomatie n'aura pas résolus.

Quels sont les principes qui doivent guider cette Cour dans ses décisions? L'article 30 de son statut énumère les sources d'après lesquelles cette Cour doit dire le droit: les conventions internationales, générales ou spéciales établissant des règles expressément reconnues par les États en litige, les coutumes internationales, les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, les décisions judiciaires, la doctrine des

publicistes, les plus qualifiés, comme auxiliaires de détermination des règles de droit et, si les parties sont d'accord, la Cour peut résoudre un litige non pas selon la rigueur du droit, mais elle peut statuer *ex aequo et bono* (selon les suggestions raisonnables et les évaluations morales de l'équité naturelle).

La codification suggérée préciserait les règles empruntées à ces sources, préciserait, notamment, cette référence à l'équité, disposition qui, dans son texte actuel, a été critiquée. En France, les anciens parlements, s'arrogeant le pouvoir de juger en équité, en prenaient à leur aise avec la rédaction officielle des coutumes, si bien que les justiciables furent contraints de formuler ce souhait: « Que Dieu nous garde de l'équité des parlements. » Si ce mot « équité » était précisé, ainsi que je le mentionnais il y a un instant, d'après les données maîtresses du christianisme, l'on apporterait prestige et autorité à cette Cour permanente de Justice.

Le recours à ce tribunal devenant obligatoire, celui-ci, saisi de la cause à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, rendrait une décision qui devrait être susceptible de sanction.

C'est ici que se présente l'objection principale soulevée contre cette théorie. Comment rendre exécutoires les jugements de cette Cour permanente de Justice? Il peut y avoir sanction indirecte et sanction directe. Sanction indirecte: dépôt, par exemple, par les divers États signataires du traité de sommes d'argent dans une banque internationale, sommes d'argent contrôlées exclusivement par cette Cour permanente et qui pourrait les confisquer au profit du gagnant au cas d'inexécution du jugement par le perdant.

Sanction directe? Les conférences tenues par les chefs et les représentants des nations alliées depuis le début de la présente guerre ont reconnu l'urgence d'apporter une sanction aux décisions qui seront prises par le corps public qui, la paix venue, agira au nom des puissances alliées. L'on a mentionné, notamment, une police ou une gendarmerie internationale. En pareil cas, qui aurait autorité sur elle? La Société ressuscitée des Nations? Le Conseil de cette Société des Nations? Je crains que l'entente à ce point de vue ne soit difficile. La solution ne serait-elle pas de placer ce mode de sanction sous la seule autorité de la Cour permanente de Justice qui, à l'occasion, l'utiliserait pour l'exécution de ses jugements?

Au reste, quelle nation de troisième ou de second ordre oserait ignorer une sentence de ce haut tribunal et lui substituer la guerre? Resteraient les grandes puissances, quatre ou cinq. Même si l'un ou l'autre refusait d'exécuter une décision de cette Cour, nous aurions, du moins, pour éclairer l'opinion universelle sur ce conflit, ses points de droit et de fait, un jugement de cette Cour rendu après étude approfondie et impartiale du dossier. Ne serait-ce pas mieux que les versions intéressées, sinon fausses, des chancelleries?

Les multiples conférences tenues depuis deux ans pour assurer, après cette guerre, le maintien de la paix, notamment celles tenues cet été à Washington et à Dumbarton Oaks, reconnaissent la nécessité de ce tribunal international. Mais, à mon avis, ces plénipotentiaires le placent à un rang trop éloigné dans la série des organismes qu'ils proposent. En dépit de leurs formules je persiste à croire que la Cour permanente de Justice est plus urgente, plus importante, offre une meilleure garantie pour la paix qu'une Société des Nations ressuscitée, que son Conseil, et elle nous expose à moins d'intrigues dans les coulisses, à moins d'inutiles et irritantes discussions.

* * *

Ce droit international codifié, appliqué par une telle Cour permanente de Justice, ne vous apparaît-il pas, à vous aussi, comme le plus sûr moyen de maintenir cet ordre international que nous désirons tous?

L'on reconnaît l'existence d'une société internationale. Que l'on admette également que le Droit est la règle des relations humaines. Individus et peuples ne peuvent ni vivre en paix ni prospérer sans se soumettre à l'application de ce principe que Cicéron proclama il y a des milliers d'années: pas de société sans droit, pas de société qui ne comporte un état de droit (*ubi societas, ibi jus*).

Au premier âge du monde, entre hommes des cavernes, le poing, le pied, un bâton, une hache de pierre mettaient fin aux disputes. Les lois et les tribunaux réussirent à empêcher les individus de se faire eux-mêmes justice par la force physique; les luttes individuelles disparurent devant le régime du droit. Il semble que l'ordre et la paix n'existeront entre les États que s'ils consentent à soumettre leurs relations internationales au régime juridique qui leur permet de maintenir l'ordre et la paix

à l'intérieur de leur communauté nationale et substituée dans la famille, dans la cité, dans l'État la Justice à la force brutale et sanglante.

Le problème de la paix a été trop longtemps étudié en marge du droit. L'on cherchait à soutenir le mouvement pacifique avec des sentiments. Deux guerres mondiales en vingt-cinq ans prouvent de nouveau l'inefficacité de pareille méthode.

Au lendemain de la première guerre l'on essaya d'un nouveau système au moyen de la Société des Nations. Y entraient et en sortaient qui voulaient. Heureux ceux qui pensent qu'au lendemain de la guerre actuelle il suffira de ressusciter un organisme du même genre. Rattacher le problème de la paix au domaine du droit, le soumettre à la méthode juridique, semble plus logique et plus prometteur d'espérance à ceux qui recherchent l'ordre international.

* * *

La personne humaine constitue un fait primordial; les collectivités, entre autres la famille et l'État, en constituent un autre; il en existe un troisième, la communauté des États.

Chaque être humain doit maintenir en lui-même l'ordre, par la subordination des exigences secondaires aux fins supérieures de la vie. Une nation doit établir l'ordre entre ses citoyens si elle veut se développer, grandir, prendre place parmi les autres peuples. L'ordre n'est pas moins nécessaire entre ces États divers s'ils veulent repousser la barbarie, connaître un autre règne que celui de la force, de l'esclavage, du sang, de la mort.

Qui maintiendra cet ordre? Quelques règles de vie, une organisation juridique des relations s'établissant entre individus, entre peuples, entre États. A la base de ce droit national ou international, se retrouvent quelques sens, appelés par les uns sens rationnels, par d'autres sens spirituels: le sens de l'utile, d'où procèdent les exigences de la nature économique, le sens du juste qui nous fait rendre à chacun ce qui lui est dû, le sens de l'amour du prochain au degré où s'éleva le Christ Jésus, la charité.

L'on songe à la doctrine de Pascal sur les trois ordres de grandeur, à sa distinction entre les grandeurs charnelles, les spirituelles et celles qui sont « infiniment plus hautes dans la sagesse », à son ascension qui va des choses matérielles aux esprits, puis à « un ordre surnaturel, infiniment plus élevé », celui

de la charité¹. Si cette dernière attitude est réservée à des êtres d'élite, au petit nombre, souhaitons, du moins, que le sens de la justice domine le sens de l'utile et que, dans un monde régénéré dans le sacrifice et le sang, les hommes, ne pouvant être généreux, s'appuient sur le droit pour être justes.

Vous vous souvenez peut-être de l'un des poèmes d'Alfred de Vigny: *le Mont des Oliviers*. Le poète, méditant la page de l'Évangile qui raconte la nuit douloureuse qui précéda la mort de Jésus, imagine la prière que l'Homme-Dieu adresse à son Père.

Jésus lui demande

... si les Nations sont des Femmes guidées
Par les étoiles d'or des divines idées
Ou de folles enfants sans lampes dans la nuit,
Se heurtant et leurant et que rien ne conduit...

Souhaitons qu'au lendemain de cette guerre les nations n'agissent plus comme de folles enfants se heurtant, sans lampes dans la nuit, mais comme des femmes guidées par les étoiles d'or des divines idées...

1. Blaise PASCAL, *Pensées et Opuscules*, publiés par Léon Brunschvicg (1922), p. 697.

PARAÎTRA EN DÉCEMBRE

Silhouettes de Retraitants

par

le R. P. Joseph-Papin Archambault, S. J.

PRÉFACE

de l'honorable Thibaudeau Rinfret

juge en chef de la Cour suprême du Canada

Un industriel : Philibert Vrau - Un historien : Godefroy Kurth - Un homme d'État : Robert Regout - Un professeur : Joseph Toniolo - Un médecin : Henry Dauchez - Un journaliste : Nicholas Gonner - Un homme d'affaires : Joseph Lo-Pa-Hong - Un économiste : Alphonse Desjardins - Un ouvrier : François Van der Meersch - Un étudiant : Pierre Poyet

217 pages - 75 sous



Éditions de l'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

176. *La Mission sociale de l'hygiène.*
Dr J.-A. Baudouin
177. *Les Associations ouvrières au Canada.* E. S. P.
178. *Rotary et Maçonnerie.* E. S. P.
179. *L'Indissolubilité du mariage.*
R. P. E. Jombart, S. J.
180. *Le Tourisme source de richesse.*
Eugène L'Heureux
181. *La Vaccination antituberculeuse.*
Dr J.-C. Bourgoïn
182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.*
Joseph Risi
- 183-184. *La Paroisse au Canada français.*
R. P. Adélaré Dugré, S. J.
185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.*
Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
186. *L'Industrie chimique et le Canada.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
187. *Le Travail des jeunes filles.*
Mme W. Raymond
188. *Les Communautés religieuses et la Cité.*
Juge C.-E. Dorion
189. *Les Œuvres dans la Cité.*
R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.*
Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale.*
PP. Arendt et Muller, S. J.
193. *Nos Orphelins.* Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.*
S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux.* S. G. Mgr Ross
197. *La Semaine du dimanche.* XXX
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
200. *Pour le bon journal.*
Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *Le Sens catholique.*
E. Mercier et G. Ladouceur
- 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville
206. *En Russie soviétique.* E. S. P.
- 207-208. *Manuel antibolchevique.* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat.*
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélaré Dugré, S. J.
- 214-215. *L'Etat et le mariage.* Juge C.-E. Dorion
216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique.*
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste.* E. S. P.
219. *Pour la colonisation.* E. S. P.
220. *La Keve communiste.*
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la Paix.* E. S. P.
225. *La Profession agricole.*
Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.*
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer.*
Rde Sr GÉRIN-Lajoie
228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma.*
E. S. P.
230. *L'Action catholique et l'Épargne populaire.*
E. Poirier et W. Guérin
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.*
E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.*
Abbé Édouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation.* Esdras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
Abbé Philippe Perrier
242. *La Doctrine sociale de l'Église et la C. C. F.*
Mgr Georges Gauthier
- 243-244-245. *Le Mouillage du capital.*
Adrien Gratton
- 251-252. *Journées anticommunistes — I.* E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II.* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
257. *Le Chômage de la jeunesse.* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.*
Ligue de la Classocratie
261. *L'Apôtre laïque.* R. P. Th. Pintal, C. S. S. R.
262. *Le Komintern.* Entente Internationale
263. *L'Encyclique « Immortale Dei ».*
S. S. Léon XIII
264. *Allocations familiales.* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou.* E. S. P.
266. *La Crise libératrice.* R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
En collaboration
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.*
Esdras Minville
273. *L'Orientation professionnelle.*
Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme.*
E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels.*
R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catéchisme anticommuniste.*
P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.*
Cardinal Isidro Gomá Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.*
R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Divini Redemptoris » et « Mit brennender Sorge ».*
S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.*
Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Église d'Espagne.*
Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique.*
Abbé L. Beuregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.*
Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural.* Nos Evêques
- 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative.*
P. Richard Arès, S. J.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

291. *Encyclique « Libertas praestantissimum »*. S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique*. Jean Filion
293. *Pour que vive notre français*.
P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieux*.
R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catechisme d'éducation syndicale*.
P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français*.
Olivar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau*.
Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste*. Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance*.
Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises*.
Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec*.
Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire*.
François-Xavier Boudreau
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente*.
S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle*. Maxim. Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde*.
E. S. P.
308. *La Paix*. S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre*.
R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus »*.
S. S. Pie XII
311. *Tempérance*. Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative*.
F.-A. Angers, L.-M. Gouin,
E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
313. *La Canalisation du Saint-Laurent*.
Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique*.
R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social*. Evêque américain
316. *Notre dimanche chrétien*.
S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social*.
R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique*.
R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme*. R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites*. Jean Guiraud
323. *L'Education nationale*. Abbé P.-Em. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique*.
R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France*. E. S. P.
326. *La Communion des saints*. (Allocutions et lettres — I).
S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France*.
Georges Pernot
328. *La Restauration sociale*. Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste*. (Allocutions et lettres — II).
S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques*. E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII*.
R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres*. R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française*.
E. S. P.
334. *La Société contemporaine*. Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau*. (Allocutions et lettres — III).
S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique*.
Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie*. S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail*. E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières)*.
Abbé Charles-Edouard Bourgeois
340. *La Sainteté le Pape Pie XII*. (Lettre pastorale collective et mandement).
Nos Evêques
341. *Providence divine*. (Allocutions et lettres — IV).
S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre*.
E. S. P.
343. *Qu'est-ce qu'un catholique pratiquant ?*
S. Exc. Mgr Courchesne
344. *Jubilé épiscopal*. (Allocutions et lettres — V).
S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage*. Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie*.
B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie*.
Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage*. (Allocutions et lettres — VI).
S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres*. Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur*.
P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école*.
J. O. C.
352. *Le plus grand périel*. R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Education*.
R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Message de Noël 1942*. (Allocutions et lettres — VII).
S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise*.
Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique*.
R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du gérant municipal*. G.-E. Marquis
358. *L'Epargne*. J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise*. (Allocutions et lettres — VIII).
S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur*.
R. P. Archambault, S. J.
362. *Les Allocutions familiales au Canada*.
Mlle D. H. Stepler
363. *Message au monde entier*. (Allocutions et lettres — IX).
S. S. Pie XII
364. *Qui réorganisera l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme*.
P. Richard Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse...*. E. S. P.
367. *Catechisme du Citoyen*.
R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »*. R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation*. En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international*.
Antonio Perrault

N. B.—Les numéros omis sont épuisés.

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs
la responsabilité de ses écrits.